

Mécanisme d'affectation

Article 5-3.17 de l'entente locale



**Syndicat de l'enseignement
VAL-MASKA**

GÉNÉRALITÉS

Ancienneté (5-2.03 et 5-2.04)

Nombre d'années ou fraction d'année sous contrat à la commission scolaire.

(5-3.07) Si égalité : expérience
Si égalité : scolarité

Capacité (5-3.13)

Pour changer de discipline, il faut répondre au critère de capacité :

1. avoir un brevet ou un certificat spécialisé dans la discipline;
- ou**
2. avoir enseigné la discipline pendant un an ou l'équivalent pendant les 5 dernières années;
- ou**
3. avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline.
- sinon**

La commission peut reconnaître la capacité si aucune personne ne répond aux critères objectifs.



Permanence (5-3.08)

N'intervient d'aucune façon dans le mécanisme d'affectation.

Retour de congé (5-3.17.06 et 5-3.17.07 entente locale)

La personne retourne au poste qu'elle occupait avant le congé.

Poste mixte (5-3.17.18 entente locale)



La personne appartient à la discipline ou au champ dans lequel elle dispense la majeure partie de son enseignement.

S'il y a égalité, la personne doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande de la commission. (5-3.17.08 entente locale)

DEMANDE DE MUTATION (5-3.17.04 entente locale)



Changement d'école, de discipline ou les deux.

Formulaire A (annexe V entente locale)

Avant le premier mai

On choisit le bassin dans lequel on veut muter :

- Préscolaire, primaire et spécialistes du primaire
- Secondaire
- EHDAA primaire et secondaire

Bassin d'affectation et de mutation

On doit obligatoirement participer au bassin d'affectation et de mutation choisi sur le formulaire A pour rendre effective la demande.

Si on est en réaffectation ou si on veut maintenir sa demande de mutation après avoir participé au bassin d'affectation et de mutation, on doit absolument remplir le formulaire B.

Formulaire B (annexe V entente locale)

Dans les deux jours ouvrables de la tenue du bassin.

Trois (3) choix par ordre d'importance :

- au préscolaire ou au primaire, un de ces choix peut être un regroupement d'écoles tel qu'indiqué à l'endos du formulaire;
- la commission doit communiquer avec la personne concernée. Cette dernière peut refuser le poste offert;
- le refus d'une mutation entraîne l'annulation de la demande au regard du choix visé et du ou des choix suivants.

Retour au poste (5-3.17.05 entente locale)



Demande écrite (formulaire) dans les 2 jours de la mise en surplus ou du déplacement.

S'applique automatiquement du 1^{er} juillet au 21 août de chaque année.

Au plus tard le 20 avril (5-3.16)



Liste des enseignantes et enseignants / champ / discipline

Ancienneté

Expérience

Scolarité

Avant le 30 avril (5-3.14)

Établissement des besoins et des surplus par champ

La commission **estime** sa clientèle pour l'année suivante.

La commission **détermine** ses besoins d'effectifs en respectant :



les dispositions relatives à la tâche éducative;



les règles de formation des groupes d'élèves.

Temps moyen : (8-6.03)

20h30 au primaire (41 périodes de 60 min/10 jours)

17h05 au secondaire (24.6 périodes de 75 min./9 jours)

Règles de formation des groupes : article 8-8.00 et
annexe XXV

Avant le 15 mai (5-3.17.11, 5-3.17.12 et 5-3.17.13 entente locale)



Dans l'école

Établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline.



Nombre de groupes d'élèves.



Temps moyen d'enseignement.

Au plus tard le 7 mai

La liste des besoins par discipline est affichée.

LES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

Par ordre d'ancienneté dans chacune des disciplines.

Au plus tard le 7 mai

Chaque personne en excédent d'effectifs est informée par écrit.

Substitution

Dans une discipline, toute personne peut se substituer à la personne à être mise en surplus.



Demande à la commission.



Consentement de la personne impliquée.

Avant le 15 mai (5-3.17.11 entente locale)



Préscolaire et primaire

RÉAFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

(Pour les titulaires des champs 1, 2 et 3)

Par ordre d'ancienneté, les personnes en excédent choisissent :



soit d'être affectées dans une autre discipline;
(discipline dans laquelle il y a un besoin dans l'école
et à la commission)



soit d'être versées dans le bassin d'affectation et de
mutation au niveau de la commission.

SUBSTITUTION POSSIBLE

RETOUR AU POSTE

S'il y lieu, la commission réaffecte les personnes qui ont rempli une demande de retour au poste au cours des années précédentes.

Avant le 15 mai (5-3.17.12 entente locale)



Niveau commission

Pour les spécialités du primaire et l'orthopédagogie

Détermination des besoins.

Les excédents sont versés au bassin commission.

SUBSTITUTION POSSIBLE

AFFECTATION À UNE OU DES ÉCOLES

(5-3.17.12 D) entente locale)

La détermination du poste (la ou les écoles) doit tenir compte de la ou des écoles où la personne enseigne.

L'affectation doit faire en sorte de limiter :



le nombre d'écoles;



l'étendue géographique des écoles;



le nombre de personnes d'une même discipline dans l'école.

Lorsqu'un choix s'impose, l'ancienneté s'applique.

Avant le 1^{er} juin (5-3.17.16 entente locale)



Préscolaire et primaire

RÉAFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

A) **Réaffectation** dans la même discipline :

⇒ pour combler un besoin;
(s'il y a plusieurs besoins, la personne choisit)

sinon

⇒ supplantation de la personne **la moins ancienne**.

Une personne peut choisir de passer directement à l'étape suivante s'il y a des besoins à combler dans d'autres disciplines.

B) Les personnes encore en excédent d'effectifs **peuvent choisir d'être affectées :**

⇒ à un besoin dans une autre discipline;

sinon

⇒ par la supplantation de la personne **la moins ancienne**.

Les demandes de mutation sont traitées dans le bassin suivant l'ordre d'ancienneté. Toutefois, une mutation volontaire ne peut être la cause d'un excédent d'effectifs.

**L'affectation à un poste du champ 1 suivant
le présent mécanisme se fait plus tard
au bassin commission.**

Avant le 15 mai (5-3.17.13 D entente locale)



Secondaire

RÉAFFECTATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

Par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, les personnes en excédent choisissent :

- ➡ soit d'être affectées dans une autre discipline (besoin);
- ➡ soit d'être affectées dans des résidus de tâche dans plus d'une discipline (besoins);
- ➡ soit de supplanter la ou le moins ancien d'une discipline du même champ;
- ➡ soit d'être versées dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

**Ce mécanisme s'applique à l'École
René-Saint-Pierre, primaire et secondaire
confondus.**



Avant le 1^{er} juin (5-3.17.17 entente locale)



RÉAFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

A) **Réaffectation** dans la même discipline :

- ➡ pour combler un besoin;
(s'il y a plusieurs besoins, la personne choisit)
sinon
- ➡ supplantation de la personne **la moins ancienne**.

B) Réaffectation dans une autre discipline.

Les personnes encore en excédent **peuvent choisir d'être affectées**, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité :

- ➡ à un besoin dans une autre discipline;
ou
- ➡ à des résidus de tâche dans plus d'une discipline.

C) Réaffectation par supplantation dans une autre discipline.

Les personnes encore en excédent **peuvent choisir d'être affectées** dans une autre discipline par supplantation de la personne **la moins ancienne** à condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Les demandes de mutation sont traitées dans le bassin suivant l'ordre d'ancienneté. Toutefois, une mutation volontaire ne peut être la cause d'un excédent d'effectifs.

L'affectation à un poste du champ 1 suivant le présent mécanisme se fait plus tard au bassin commission.



Précolaire, primaire, secondaire

Avant le 1^{er} juin (5-3.17.19 entente locale)

Réaffectation au niveau de la commission
pour le champ I préscolaire et primaire.

Réaffectation au niveau de la commission
pour le champ I secondaire.

RÉAFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

A) Les personnes encore en excédent et les personnes qui ont adressé une demande de mutation **peuvent choisir d'être affectées** sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité :



à un besoin dans une autre discipline ou des résidus de tâche dans plus d'une discipline.

B) Les personnes encore en excédent **peuvent choisir d'être affectées** :



en supplantant la personne **la moins ancienne** dans une autre discipline à condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Avant le 1^{er} juin



LES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS À LA COMMISSION

Champ 21 suppléance régulière (5-3.17.16 et 5-3.17.17 entente locale)

Mise en disponibilité (5-3.18 C)

Non rengagement (5-3.18 C)

La personne qui n'a pu supplanter dans son champ à cause du critère de capacité est versée **au champ 21**. (5-3.17.17 entente locale)

Les personnes encore en excédent d'effectifs sont :
(5-3.18 A)

⇒ mises en disponibilité; (**permanent**)

ou

⇒ non rengagées. (**non permanent**)

Après le 1^{er} juin (5-3.17.20 entente locale)



Commission

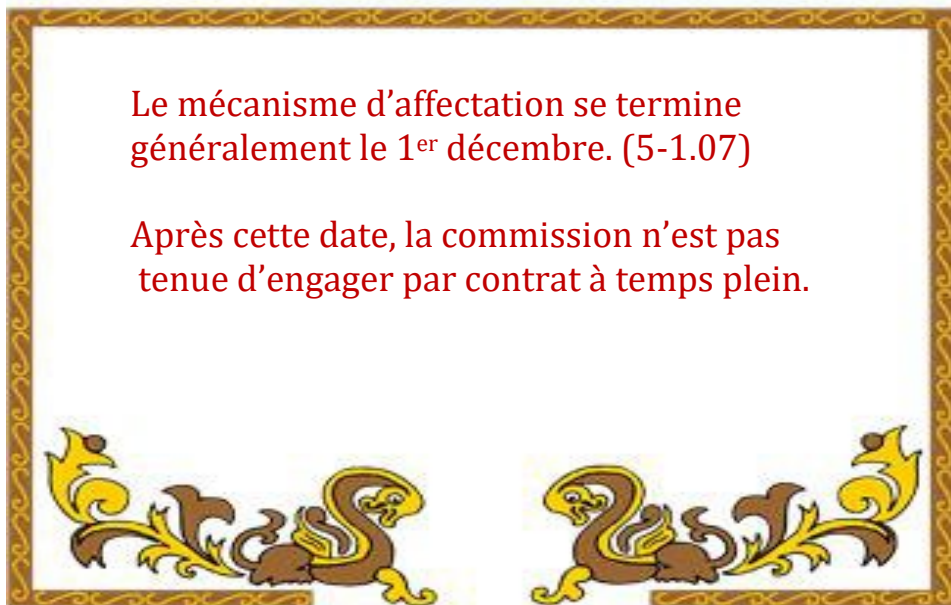
POSTE À COMBLER APRÈS LE 1^{er} JUIN

- ⇒ Retour au poste (5-3.17.05 entente locale)
- ⇒ Mutation volontaire (5-3.17.04 entente locale)

Après le 1^{er} jour de classe des élèves, une telle affectation ne devient effective que l'année scolaire suivante.

Le mécanisme d'affectation se termine
généralement le 1^{er} décembre. (5-1.07)

Après cette date, la commission n'est pas
tenue d'engager par contrat à temps plein.



5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.1 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école doit faire en sorte que chacune ou chacun des enseignantes ou enseignants soit traité de façon juste et équitable. Cette répartition doit viser la plus grande stabilité possible.

5-3.21.2 Avant le 30 avril de chaque année, la directrice ou le directeur doit consulter le Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 sur :

A) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités;

B) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

5-3.21.3 Dans les écoles primaires¹, avant le 15 mai de chaque année, la directrice ou le directeur soumet à l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, un projet de répartition des activités d'enseignement. S'il y a lieu, à la fin juin, la directrice ou le directeur soumet un projet comprenant différents scénarios susceptibles de répondre aux modifications de l'organisation scolaire pouvant survenir au cours de la période des vacances.

Si ce projet n'est pas accepté par une décision majoritaire des enseignantes ou enseignants, le Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 soumet ses recommandations à la directrice ou au directeur de l'école.

Dans les écoles secondaires, avant le 15 juin de chaque année, la directrice ou le directeur demande à l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés dans chacune des disciplines pour l'année scolaire suivante, de préparer un projet de répartition des activités d'enseignement entre les enseignantes ou enseignants de la discipline visée. Ce projet comprend, s'il y a lieu, différents scénarios susceptibles de répondre aux modifications

¹ Aux fins de l'application de l'article 5-3.21 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école**, l'École René-Saint-Pierre, niveaux primaire et secondaire confondus, est considérée comme une école primaire.

de l'organisation scolaire pouvant survenir au cours de la période des vacances.

- 5-3.21.4 Si la directrice ou le directeur de l'école refuse d'appliquer une recommandation écrite du Conseil des enseignantes et enseignants au primaire ou des enseignantes ou enseignants d'une discipline visée au secondaire, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, avant le 20 juin.
- 5-3.21.5 Avant le 15 septembre, la directrice ou le directeur de l'école présente au Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00, un projet de détermination et de répartition des autres activités de la tâche.
- 5-3.21.6 Si la directrice ou le directeur refuse d'appliquer une recommandation écrite du Conseil des enseignantes et enseignants au regard du projet prévu à la clause 5-3.21.5, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, avant le 15 octobre.
- 5-3.21.7 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités, elle ou il peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités, soumettre une plainte au comité paritaire prévu à la clause 5-3.21.8.
- 5-3.21.8 Un comité paritaire formé de deux représentantes ou représentants de la commission et de deux représentantes ou représentants du syndicat entend toute plainte formulée en vertu de la clause 5-3.21.7 et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

De même, le comité paritaire est saisi de toute mécontentement en regard de l'application du présent article et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivants.

Si le comité paritaire n'a pu régler une plainte ou une mécontentement soumise en vertu du présent article et que le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, suivant le cas, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente nationale.



**Nous appliquons les rectifications orthographiques... et vous?
Pour tout savoir: www.orthographe-recommandee.info*